

## Arrêté portant règlement général du marché hebdomadaire

N°2023-155

### Le Maire de la Ville de LA REOLE,

**Vu** la loi des 2 et 17 mars 1791 dite « décret d'Allarde » relatif à la liberté du commerce de l'industrie,

**Vu** la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur, exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public.

**Vu** la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

**Vu** l'Article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 et l'Article L 2224-18-1,

**Vu** le décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

**Vu** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

**Vu** la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 disposant que la violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 21/047/AG en date du 28 juin 2021 portant adoption du projet de règlement intérieur du marché ouvert,

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du Marché hebdomadaire de la Ville de La Réole,

## ARRÊTE :

### Préambule

La Commune de la Réole organise chaque samedi matin un important marché ouvert sur les quais de bords de Garonne.

Afin de garantir la bonne organisation de cette activité communale et les conditions d'usage de installations sur site en veillant à la fois aux utilisateurs mais également aux équipements, matériels et aménagements intérieurs et extérieurs, il y a lieu d'en fixer les règles d'utilisation en mettant à jour son règlement intérieur.

Ce document a vocation à fixer les devoirs et droits de chacun en veillant notamment au maintien de l'ordre et à une meilleure cohabitation entre tous les utilisateurs.

### ARTICLE 1 : Horaires et lieux

#### Horaires

Il est créé un marché d'approvisionnement hebdomadaire qui se tiendra :

- Jour : **le samedi,**
- Horaires : **de 5h45 à 13 h,**
- Lieux : **sur l'Esplanade des Quais de Garonne.**

#### Lieux

Il est délimité par la route CD 9 d'un côté et par la Garonne de l'autre et circonscrit dans l'enceinte des 2 portiques LARROZE (Pont du Rouergue), celui du Café « Au Petit Baigneur » et de la ligne de rochers perpendiculaire à la Garonne.

Il est encore délimité par l'emplacement de la Croix des marins et exclut la basse cale et la descente y menant.

Il comprend également le trottoir entre la nationale et le portique du Café « Au Petit Baigneur » correspondant à une des entrées du marché : soit 2 emplacements (de 4 m en façade sur 3 m de profondeur) de part et d'autre des poteaux du portique.

La partie des quais comprise entre le pont du Rouergue et la Croix est principalement à vocation alimentaire et végétale.

La partie des quais comprise entre la Croix et la ligne de rochers est principalement destinée aux produits facturés non alimentaires sauf la partie décrite ci-après.

Une zone limitée de la partie non-alimentaire est réservée aux nouveaux commerçants alimentaires n'ayant pas de place sur la partie alimentaire et répondant à un besoin du marché. Elle se situe de part et d'autre de l'allée des platanes en bord de départementale, commence à la ligne de rochers et s'étale sur un linéaire de 20 mètres (3 platanes).

La dalle de l'ancien marché au bétail est réservée aux camions d'outillage.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

## ARTICLE 2 : EMPLACEMENT FIXE

### Attribution

Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé et des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

### Ordre de priorité d'attribution

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté et de son assiduité sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Une place est attribuée pour une activité, pour la vente d'une catégorie d'articles spécifiés.

Tout changement d'articles ou d'activité sans autorisation, remet en cause l'attribution de l'emplacement.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

3) Dans le cas de cession de son droit de présentation (art L.2224-18-1), l'emplacement peut être attribué au repreneur sous condition que le cédant et le repreneur en fassent la demande au Maire au moins 2 mois à l'avance. En cas d'acceptation, l'autorisation définitive ne sera attribuée qu'après réception de la preuve de la reprise (publication au BODACC). Pour que l'autorisation soit accordée, le repreneur s'engage à commercialiser les mêmes produits que le cédant.

4) En cas de transmission au conjoint collaborateur, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire.

### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE PASSAGER

#### Attribution

1. Tout professionnel qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le 'placier') en lui présentant spontanément les documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement.
2. Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer au préalable ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
3. Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

#### 4. Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente au total pendant cinq semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en informer la mairie par écrit.

Un titulaire ne peut s'absenter plus de quatre semaines consécutives sans perdre ses droits au maintien dans son emplacement.

Les places vacantes sont attribuées aux commerçants passagers durant l'absence des titulaires.

Pour conserver un emplacement fixe, il est prévu un minimum de 38 présences annuelles.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

5. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

6. Aucun emplacement passager ne sera attribué le long ou en face d'un stand pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en ventes dans celui-ci.

#### Personne morale :

Le titulaire de l'attribution de droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de tout autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

### **ARTICLE 4 : EMBLACEMENT AUX COMMERÇANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit y exposer les marchandises prévues dans l'attribution de sa place qu'il devra occuper personnellement.

Il lui est interdit de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un commerçant passager. Cet emplacement ne peut être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

## ARTICLE 5 : DEPLACEMENT OU ANNULATION D'UN MARCHÉ

### Déplacement d'un marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert de marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales), hors situation d'urgence exceptionnelle (intempéries, crue, état d'urgence sanitaire, plan Vigipirate ...) laissée à l'appréciation et gestion des autorités compétentes responsables de la sécurité publique.

Le remplacement des marchés peut être ordonnancé par ordre d'ancienneté et d'assiduité des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

Le marché est annuellement déplacé sur la place des Jacobins le samedi où a lieu la traditionnelle Foire de la Toussaint.

### Annulation exceptionnelle

Toute annulation de marché ponctuelle en raison d'une cause majeure ou d'une situation d'urgence et soudaine (intempéries, crue, état d'urgence sanitaire, plan Vigipirate...) pourra être décidée par arrêté municipal ou appliquée par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 6 : DROITS DE PLACE ET PAIEMENTS

### Droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- Le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

- L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de tout nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Paiement des Droits de place et Abonnement

Ils sont payables à l'abonnement (trimestre, semestre ou année) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné par l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour bénéficier d'un abonnement, il faut en faire la demande et justifier d'un an minimum de présence sur le marché. Tout abonnement sera perçu d'avance, le mois précédant la période d'exercice.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement (vacances).

## **ARTICLE 7 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES**

### DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Les documents à présenter sont :

Dans tous les cas suivants : en plus de l'attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle au Tiers pour le domaine public comprenant le risque intoxication alimentaire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires et ...

#### Pour les nouveaux créateurs uniquement :

- Le certificat provisoire valable 1 mois.

#### Chef d'entreprise, gérant, commerçant, artisan, micro-entrepreneur domicilié ou non domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

#### Producteur agricole, maraîcher :

- Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
- Relevé parcellaire des terres et de leur affectation

#### Commerçant, artisan, micro entrepreneur ressortissant de l'UE domicilié ou non domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

**Commerçant, artisan, micro entrepreneur étranger :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

**Marins pêcheurs professionnels :**

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

**Conjoint collaborateur artisan, commerçant ou micro entrepreneur :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + l'attestation par le chef de l'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- Une pièce d'identité

**Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef de l'entreprise.
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprises non domiciliés et les salariés des sociétés)

**Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

**Salarié étranger :**

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

**ARTICLE 8 : VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Toute personne qui n'aurait pas les documents énoncés ci-dessus (article 7), ne peut pas légalement exercer une activité de vente régulière sur le domaine public.



## ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (*attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle au Tiers pour le domaine public*).

## ARTICLE 10 : OBLIGATION PARASOL/BARNUM

Outre les étals alimentaires pour lesquels l'utilisation d'un parasol ou barnum et/ou vitrine de protection est obligatoire, chaque occupant d'emplacement fixe ou passager doit obligatoirement l'agrémenter d'un parasol ou barnum adapté pour des raisons esthétiques (sauf camion vitrine)

## ARTICLE 11 : REGLES DE BIENSEANCE

Les outrages, injures, menaces par parole ou par geste soit envers les fonctionnaires chargés du respect du règlement s'appliquant au marché et du bon ordre de celui-ci, soit envers les particuliers entraîneront pour leur auteur l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante.

La circulation des véhicules est interdite dans les allées pendant les heures où la vente est autorisée :

- horaire d'hiver : du 1er octobre au 31 mars 8h00 – 12h15 ;
- horaire d'été : du 1er avril au 30 septembre 8h00 – 12h30.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer leurs marchandises ou des prospectus et/ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- de disposer des étalages dans les passages
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant causer des accidents.

## ARTICLE 12 : INTERDICTIONS

Le marché est interdit à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que des loteries, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

## ARTICLE 13 : MENTION « PRODUCTEUR »

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère la mention « **PRODUCTEUR** » et leur numéro MSA. Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant exclusivement leur production. Certains producteurs sont autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

## ARTICLE 14 : CIRCULATION

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, rollers, trottinettes ...

Sont autorisées les voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

Les véhicules des commerçants ne doivent pas circuler et stationner dans les allées en dehors des périodes de déballage qui s'effectue avant 8h00 et de remballage qui débute à partir de 12h15 ou 12h30 selon la saison.

## ARTICLE 15 : MARCHANDISES AUTORISEES

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente. Un emplacement est attribué pour la vente des marchandises précisée sur la lettre initiale de demande d'emplacement et justifiée par les documents légaux.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution initiale de l'emplacement est soumise à autorisation municipale sur analyse d'une demande écrite du commerçant.

Tout changement de marchandises peut entraîner un changement d'emplacement.

Tout changement de dimensions de l'emplacement est également soumis à autorisation municipale sur analyse d'une demande écrite du commerçant.

## ARTICLE 16 : DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

### 1) Définition du démonstrateur.

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

### 2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou pièces (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

### 3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur.

Sur chaque marché, il doit obligatoirement être affecté un emplacement au moins de démonstrateur et un emplacement au moins de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2% des emplacements pour chacune de ces professions.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou de posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

## ARTICLE 17 : VENTE D'OBJETS USAGES

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

*Art 1<sup>er</sup> : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textile d'occasion ».*

*Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par un écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement visible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.*

## ARTICLE 18 : HYGIENE ET SALUBRITE

### a) Propreté des emplacements

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Conformément à la réglementation sur le tri sélectif, les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) dits *déchets secs* doivent être remontés par le commerçant, artisan ou producteur afin qu'il en assure le recyclage.

Les *déchets d'origine végétale* (légumes abîmés, papiers, etc.) doivent être remontés par le commerçant, artisan ou producteur qui doit en assurer le recyclage.

Seuls les *déchets d'origine animale* (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, tripiier) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés à l'emplacement du commerçant concerné.

Tout dépôt ou abandon de déchet sur le domaine public peut justifier une sanction et une amende (Code Pénal article R.632-1, R.63366)

### b) Etalages et denrées alimentaires

Selon l'Arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter.
- les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

## ARTICLE 19 : INTERDICTION ANIMAUX

Il est interdit de tuer, saigner, plumer, ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

## ARTICLE 20 : VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

## ARTICLE 21 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit d'exposer des animaux vivants à des fins commerciales ou publicitaires sur le domaine public (hors professionnels dûment inscrits **spécialisés dans la vente d'animaux vivants**).

## ARTICLE 22 : POLICE DES MARCHES

Dans le cadre du constat d'infraction au règlement du marché, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

### Sanctions :

- 1<sup>ère</sup> infraction aux dispositions du règlement : avertissement par courrier.
- 2<sup>ème</sup> infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

## ARTICLE 23 : COMMISSION MIXTE DU MARCHÉ

Objet : La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Composition : Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner

leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

#### **ARTICLE 24 : PROTOCOLE CONJONCTUREL**

En cas de crise particulière, les autorités territoriales pourront fournir aux commerçants un protocole énonçant des mesures adaptées à la situation et complétant le règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 25 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

#### **ARTICLE 26 : AMPLIATION**

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A La Réole,

Le 06/06/2023

Le Maire,

**Bruno MARTY**

